CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4359-2026

R É G I E D E L' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2027-2041 DU DISTRIBUTEUR

[Articles 31, al. 1 (5º) et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « Distributeur ») sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « Régie »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRÉ »).

2. Suivant l'article 72 de la LRÉ, tel que modifié par l'article 57 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*[1] (la « Loi 24 »), le Distributeur doit soumettre pour approbation à la Régie un plan d'approvisionnement en électricité, sur une période

[1] L.Q. 2025, c. 24.

de 15 ans, et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (« PGIRE ») prévu à l'article 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie* (c. M-14.1).

3. Le Distributeur, par la présente, soumet à la Régie son *Plan d'approvisionnement 2027-2041* (le « Plan ») suivant les exigences de l'article 72 de la LRÉ et du *Règlement concernant les plans d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel*.

4. Ainsi, conformément à l'article 72 de la LRÉ, le Distributeur soumet à l'approbation de la Régie :

 1° les prévisions annuelles relatives aux besoins en électricité des consommateurs et un état des approvisionnements dont le titulaire dispose pour satisfaire ces besoins en tenant compte des programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique;

 2° les sources d'approvisionnement ainsi que les quantités envisagées et les délais estimés pour satisfaire ces besoins;

 3° l'évaluation des risques découlant des sources d'approvisionnement envisagées et les mesures que le titulaire entend prendre pour les atténuer.

5. La preuve relative au Plan pour le réseau intégré est présentée à la pièce HQD-2, Document 1, laquelle est complétée par trois annexes. Deux autres pièces complètent la preuve en réseau intégré et sont déposées comme pièces HQD-2, Documents 2 et 3.

6. Le Plan en réseau intégré présente une croissance anticipée de la demande d'électricité au Québec de 57,9 TWh pour la période couverte par le Plan. Cette prévision intègre les contributions de l'efficacité énergétique dont les cibles sont cohérentes avec celles établies dans le PGIRE.

7. Cette croissance de la demande s'explique principalement par l'électrification des transports, le développement des secteurs émergents et la décarbonation des procédés industriels.

8. Le Plan présente également la mise à jour des bilans d'énergie et de puissance, ainsi que les moyens prévus afin de faire face à la croissance anticipée des

besoins. Le Distributeur fait état de sa stratégie d'approvisionnement, laquelle s'inscrit dans le respect du PGIRE. Elle tient compte des orientations, des objectifs et des cibles établis par le gouvernement, dont la contribution à l'ajout d'approvisionnements en électricité de 60 TWh d'ici 2040 et à la couverture de besoins de pointe de 12 GW additionnels.

9. Le Distributeur propose également une évolution de la méthode d'établissement des coûts évités de long terme permettant de mieux refléter les caractéristiques et les services rendus par les différentes ressources, celle-ci étant expliquée à la pièce HQD-2, Document 2.

10. Enfin, à la pièce HQD-2, Document 3, le Distributeur propose de faire évoluer les démonstrations de fiabilité afin qu'elles permettent de vérifier la capacité d'Hydro-Québec à satisfaire les besoins en électricité du Québec, en s'appuyant sur une évaluation des besoins et des ressources à l'échelle de la zone de réglage du Québec.

11. Quant au *Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes* (le « Plan des réseaux autonomes »), il s'inscrit en continuité avec ce qui a été présenté dans les plans d'approvisionnement précédents.

12. La preuve relative au Plan des réseaux autonomes est présentée à la pièce HQD-3, Document 1, laquelle est complétée par une annexe déposée comme pièce HQD-3, Document 1.1.

B. SUIVIS CADUCS

13. L'évolution du contexte réglementaire a amené le Distributeur à réévaluer la pertinence ou l'utilité de plusieurs suivis demandés par la Régie dans ses décisions antérieures.

14. Ainsi, à la section 6 de la pièce HQD-1 Document 1, le Distributeur présente une liste de différents suivis pour lesquels il demande à la Régie de mettre fin.

C. CODES DE CONDUITE

15. Le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* énonce « les principes que le Distributeur doit respecter dans la conduite d'appels d'offres ainsi que dans ses activités courantes, pour éviter de conférer à Hydro-Québec dans ses activités de

production d'électricité (« Producteur »), à une société affiliée à Hydro-Québec ou à tout autre fournisseur, un avantage par rapport aux autres fournisseurs ».

16. Quant au *Code de conduite*, il s'applique entre autres « aux transactions entre le Distributeur et le Producteur, pour l'achat d'approvisionnements qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la LRÉ et ses règlements d'application, y incluant les achats effectués sous dispense, et vise à prévenir toute forme de traitement préférentiel par le Distributeur en régissant les comportements et les échanges d'employés et d'informations.

17. La Loi 24 est venue modifier substantiellement le cadre juridique applicable aux approvisionnements en électricité, notamment en abrogeant la présomption qui permettait les contrats d'approvisionnement en électricité entre le Distributeur et le Producteur et en faisant disparaître l'obligation de recourir à un appel d'offres pour combler les besoins au-delà de l'électricité patrimoniale.

18. Il en résulte que le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* est devenu caduc dans son entièreté. Quant au *Code de conduite*, les différents articles en lien avec l'achat d'approvisionnements qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres sont également caducs (articles 3.1, 4.1 à 4.10, 6.1, 7.1 à 7.5, 8.1 et 8.2).

19. Le Distributeur demande ainsi à la Régie d'abroger le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* dans son entièreté ainsi que les articles 3.1, 4.1 à 4.10, 6.1, 7.1 à 7.5, 8.1 et 8.2 du *Code de conduite*.

D. TRAITEMENT PROCÉDURAL

20. Le présent Plan constitue le premier plan d'approvisionnement déposé depuis l'adoption de la Loi 24. Il s'agit d'un exercice différent de celui qui prévalait antérieurement notamment en regard de la démonstration que celui-ci respecte le PGIRE. Pour Hydro-Québec, il représente une occasion privilégiée d'exposer sa vision, de mettre en contexte les défis à relever et de présenter les choix qui s'offrent au Québec pour répondre à ses besoins énergétiques futurs.

21. Il permettra également à la Régie de remplir son rôle en favorisant une transition énergétique ordonnée, au moindre coût, en cohérence avec le PGIRE et en soutien à l'atteinte des objectifs et cibles qui y sont établis.

22. À la lumière de ce nouvel exercice et compte tenu de sa nature prospective et stratégique, le Plan se prête dorénavant davantage à un processus de consultation et d'échanges.

23. Dans cette perspective, le Distributeur propose à la Régie un traitement procédural qu'il estime mieux adapté à la nature du Plan, et qui vise à favoriser une compréhension commune des enjeux et des solutions envisagées.

24. Plutôt que la tenue d'une audience, le Distributeur suggère que l'étude du Plan se déroule par voie de consultation, avec les adaptations suivantes.

25. Le Distributeur propose que l'étude du Plan se fasse de façon segmentée, selon les principaux thèmes qui le constituent. Chacun de ces thèmes fera l'objet d'une séance de travail dédiée, suivie d'une ronde de demande de renseignements de la part des intervenants portant spécifiquement sur ce thème.

26. Une fois l'ensemble des segments complétés, les intervenants déposeront leurs mémoires. Des argumentations écrites compléteront par la suite le dossier aux fins de décision par la Régie.

27. Les principaux thèmes envisagés pour la segmentation de l'étude du dossier sont les suivants :

 a. Prévision de la demande, incluant l'efficacité énergétique
 b. Coûts évités de long terme
 c. Approvisionnements et gestion des risques
 d. Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes

E. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

28. Les prévisions de long terme de Signal49 Research (anciennement le Conference Board du Canada) (tableau 3.3 caviardé de la section 3 de la pièce HQD-2, Document 1.1) sont transmises sous pli confidentiel en raison de l'obligation de confidentialité à laquelle est tenu le Distributeur et du caractère commercial de cette information pour Signal49 Research.

29. Le Distributeur demande conséquemment à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la LRÉ pour interdire la divulgation, la publication ou

la diffusion du tableau 3.3 déposé sous pli confidentiel comme pièce HQD 2, Document 1.1.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le *Plan d'approvisionnement 2027-2041* du Distributeur ;

ABROGER le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* et les articles 3.1, 4.1 à 4.10, 6.1, 7.1 à 7.5, 8.1 et 8.2 du *Code de conduite* ;

PRENDRE ACTE de la méthode d'évaluation des coûts évités de long terme;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues au tableau 3.3 déposé comme pièce **HQD-2, Document 1.1**.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, ce 30 octobre 2026

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^{es} Simon Turmel et Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Nadhem Idoudi**, directeur principal planification énergétique et stratégies réglementaires, - Groupe Stratégie énergétique, réglementaire et activités industrielles, au Complexe Desjardins, tour Est, 12e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Distributeur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur relativement au réseau intégré;

3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 30 octobre 2026

(s) Nadhem Idoudi

Nadhem Idoudi, directeur principal planification énergétique et stratégies réglementaires

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Bromont, Québec, ce 30 octobre 2026

(s) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud commissaire à l'assermentation # 242635
Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Benoît Delourme**, directeur Conception intégrée et optimale du système énergétique, Groupe – Exploitation et infrastructures, Hydro-Québec, au 1500, boulevard Robert-Bourassa, 5è étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Distributeur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur relativement aux réseaux autonomes;

3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 30 octobre 2026

(s) Benoît Delourme

Benoit Delourme, directeur Conception intégrée et optimale du système énergétique

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Bromont, Québec, ce 30 octobre 2026

(s) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud commissaire à l'assermentation # 150462
Pour tous les districts du Québec